

RÈGLEMENT INTÉRIEUR | PISCINE DES ULIS

| Arrêté n° 2022-0145 |

ARTICLE 1 – OBJET

- 1.1 - Le règlement intérieur d'utilisation de la piscine des ULIS précise le maintien du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité.
- 1.2 - Le règlement intérieur est adapté aux caractéristiques propres à l'équipement aquatique.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCÈS À L'ÉQUIPEMENT

- 2.1 - Ouverture et Fermeture
 - 2.1.1 – Les horaires d'ouverture sont adaptés au calendrier de l'année scolaire.
 - 2.1.2 – Les horaires d'ouverture sont différents en période scolaire, en période de petites vacances scolaires et en période estivale.
 - 2.1.3 – La caisse (délivrance d'un droit d'accès payant ou gratuit) ferme 30 minutes avant l'heure de fermeture indiquée de l'équipement aquatique.
 - 2.1.4 – Le public est tenu de quitter :
 - Les bassins et les plages intérieures 15 minutes avant l'heure de fermeture indiquée ;
 - Le solarium et les espaces verts 30 minutes avant l'heure de fermeture indiquée.
 - 2.1.5 - En cas de forte affluence, la caisse pourra être fermée 45 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement et l'évacuation des différents espaces anticipée.
- 2.2 – Fréquentation Maximale Instantanée
 - 2.2.1 – Cet équipement aquatique est un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.).

Il est composé des éléments suivants :

- Un bassin sportif de 8 couloirs de 25 m (Profondeur de 1.30 m à 2 m) ;
 - Un bassin à vague de 250 m² (Profondeur de 0 m à 1.60 m) ;
 - Une pataugeoire de 40 m² et une tribune de 215 places.
- 2.2.1.1 La Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I) est de 760 personnes.
 - 2.2.2 – En cas de nécessité, le nombre de personnes admises simultanément dans l'établissement peut être limité à un niveau inférieur.
- 2.3 – Accès aux vestiaires
 - 2.3.1 – Le public est admis dans les vestiaires et bassins après avoir acquitté le droit d'entrée à la caisse et après avoir franchi le dispositif de comptage mis en place (tripodes). Il en est de même lors de la sortie.
 - 2.4 – Accès aux bassins
 - 2.4.1 – L'accès aux bassins est formellement interdit en l'absence du personnel titulaire du titre de Maître-Nageur-Sauveteur ou d'un surveillant sauveteur aquatique qualifié.
 - 2.5 – Autorisations préalables pour les groupes et associations sportives
 - 2.5.1 – Les groupes (natation scolaire, centres de loisirs et autres) bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention.
 - 2.5.2 – Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation établi par la piscine des ULIS et sur autorisation écrite ou convention.
 - 2.5.3 – Dans tous les cas, un ou des encadrants sont responsables de la sécurité, de l'hygiène et du maintien de l'ordre et de la discipline des groupes dont ils ont la charge et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.
 - 2.5.4 – Les associations sportives fréquentent l'établissement aux mêmes conditions que les groupes en ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'entraînement.
 - 2.5.5 – Les associations fréquentant quotidiennement l'établissement sont

tenues de fournir à leurs adhérents une carte avec photo, qui sera présentée à l'accueil de la piscine des ULIS afin de permettre à tout possesseur d'être facilement identifiable pour accéder aux installations.

- 2.5.6 – Le ou les responsables du groupe ou associations sportives devront émerger la feuille prévue à cet effet à l'accueil de la piscine des ULIS.
- 2.6 – Conditions particulières d'accès
 - 2.6.1 – L'accueil des usagers pourra être ponctuellement refusé en cas d'impondérables, avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustibles, d'électricité susceptibles d'entraver l'utilisation de l'équipement.
 - 2.6.2 – En cas de grande affluence, la caisse pourra être temporairement fermée et il pourra être procédé à l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée ne soit réduit pour autant.
 - 2.6.3 – Le planning d'utilisation de la piscine est révisable annuellement par la commune. Il peut être modifié en cas de manifestations ou en cas de force majeure.
 - 2.6.4 – Ces mesures pourront être prises pour des raisons de sécurité par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 3 – TARIFS ET HORAIRES D'OUVERTURE

- 3.1 – Affichage
 - 3.1.1 – Les tarifs, horaires et périodes d'ouverture en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.
- 3.2 – Droits d'entrée payants
 - 3.2.1 – Toute personne pénétrant dans l'enceinte aquatique est tenue de s'acquitter des droits d'entrée inhérents à la catégorie à laquelle elle appartient. Des contrôles inopinés pourront être réalisés
 - 3.2.2 – Les prix d'entrée sont révisables par le Maire par délégation du Conseil Municipal.
 - 3.2.3 – L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 3 ans.
- 3.3 – Droit d'entrée animations et évènementiels
 - 3.3.1 – Toute personne pénétrant dans l'enceinte est tenue de s'acquitter des droits d'entrée inhérents à l'animation à laquelle elle appartient.
 - 3.3.1.2- Toute personne participant à un évènementiel est tenue de s'acquitter du tarif spécifique inhérent à l'évènementiel (soirée Zen, Plan Canicule, ...).
 - 3.3.2 – Les prix d'entrée des animations sont révisables par le Maire par délégation du Conseil Municipal.
 - 3.3.3 – Les droits d'entrée animations permettent d'accéder uniquement aux activités municipales de l'établissement selon le jour et le calendrier donnés lors des inscriptions.
- 3.4 – Remboursements
 - 3.4.1 – Aucune demande de remboursement ne sera acceptée pour motif de contre-indication à la pratique de la natation de moins d'un mois.
 - 3.4.2 – Le cas échéant, aucun remboursement ne pourra être supérieur aux deux tiers du tarif acquitté pour une contre-indication à la pratique de la natation de plus d'un mois.
 - 3.4.3 – Lorsque le remboursement est possible, il ne peut l'être qu'à la condition formelle de la présentation d'un certificat médical attestant d'une incapacité à pratiquer l'activité de plus d'un mois pour motif d'accident grave, de maladie ou d'affection de longue durée.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

- 4.1 – Cartes d'abonnement magnétiques
 - 4.1.1 – Les cartes d'abonnements magnétiques sont nominatives
 - 4.1.2 – Les cartes d'abonnement sont exclusivement réservées à leur titulaire.
 - 4.1.3 – La personne identifiée au moment de l'achat de la carte est responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration de ladite carte.
 - 4.1.4 – La durée de validité des cartes d'abonnement magnétiques est de deux (2) ans à compter de la date d'achat, à l'exception des cartes magnétiques unitaires valables pour un passage, le jour de l'achat ou des autres types de cartes d'abonnements magnétiques valables sur une période déterminée.
 - 4.1.1 – Une note d'informations sur les modalités d'utilisation sera remise à l'utilisateur lors de l'achat de la carte d'abonnement magnétique.
 - 4.2 – Zone pieds chaussés/ pieds nus
 - 4.2.1 – Le circuit pieds chaussés/ pieds nus doit être respecté par les utilisateurs.
 - 4.2.2 – La zone « espace chaussures » (en amont de l'entrée « espace beauté » pour les cabines de déshabillage nord et en amont de l'entrée des cabines de déshabillage sud) est la zone de transition pieds chaussés/ pieds nus.
 - 4.2.3 – Au-delà de la zone « espace chaussures », seuls les utilisateurs pieds nus ou munis de sandales désinfectées et servant uniquement à la piscine, sont autorisés à pénétrer dans les zones de circulation pieds nus conduisant aux bassins.
 - 4.2.4 – Les zones de circulation pieds nus conduisant aux bassins comprennent : « l'espace beauté », les cabines de déshabillage, le couloir des vestiaires collectifs, les vestiaires collectifs, les couloirs centraux des casiers individuels, « l'espace à langer », les sanitaires et les douches, les bassins et leurs plages, le solarium et toutes autres parties au-delà de la zone « espace chaussures ».
 - 4.2.5 – Les utilisateurs sont invités à déposer leurs effets personnels dans les paniers bleus disposés dans la zone « espace chaussures » avant de pénétrer dans les cabines de déshabillage individuelles.
 - 4.2.6 – Les groupes ont accès aux vestiaires collectifs. Ils sont néanmoins tenus de respecter les mêmes consignes. Avant de pénétrer dans les zones de circulation pieds nus conduisant aux bassins, ils sont invités à prendre leurs chaussures à la main pour se rendre dans leurs vestiaires collectifs.
 - 4.3 – Vestiaires
 - 4.3.1 – Les espaces communs sont mixtes.
 - 4.3.2 – Chaque baigneur ou baigneuse est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires, ...) tant à l'arrivée qu'au départ.
 - 4.3.3 – Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. La commune ne pourra être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des objets qui y sont déposés.
 - 4.3.4 – L'utilisateur est le seul responsable de la clé de son casier.
 - 4.3.5 – Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé. Le cas échéant, les objets laissés dans les casiers seront aussitôt mis à la poubelle. Aucune réclamation ne sera possible.
 - 4.4 – Objets précieux
 - 4.4.1 – Il est recommandé au public d'éviter le port de bijoux, bagues ou tout autre objet précieux pour se rendre au bain.
 - 4.4.2 – Tout casier individuel occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.
 - 4.4.3 – Tout vestiaire collectif occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.
 - 4.4.4 – Les vestiaires collectifs sont mis à disposition des encadrants qui sont responsables des groupes qu'ils accompagnent. Ces vestiaires sont fermés par le personnel de l'établissement.
 - 4.4.5 – La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration.
 - 4.5 – Accueil des groupes
 - 4.5.1 – Les groupes qui ne bénéficient d'aucune autorisation ne pourront être admis dans l'établissement que sur demande préalable par téléphone ou auprès

des agents d'accueil et/ou de caisse de la piscine des ULIS, sous réserve des disponibilités du planning général d'occupation.

- 4.5.2 – L'encadrement des groupes comprendra, dans l'eau :
 - 1 responsable pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans ;
 - 1 responsable pour 8 enfants âgés de plus de 6 ans.
- 4.5.3 – Chaque enfant portera un bonnet de bain, mentionnant le nom du groupe auquel il appartient, et ce durant toute la durée de la baignade.
- 4.5.4 – A son arrivée dans l'établissement, le responsable du groupe signalera sa présence auprès des agents d'accueil et de caisse puis au chef de bassin, ou son représentant, en lui transmettant la liste des membres du groupe ainsi que sa pièce d'identité.
- 4.5.5 – Un test sera réalisé pour chacun des enfants afin de déterminer s'ils savent nager ou non.
- 4.5.6 – Le responsable du groupe s'assure que tous les animateurs présents dans l'eau savent nager. Le personnel en surveillance, en cas de doute, pourra tester et interdire l'activité si un animateur ne sait pas nager.
- 4.5.7 – Le responsable du groupe s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement aux enfants qui lui sont confiés. Il assurera la surveillance de son groupe dans l'eau.
- 4.5.8 – En cas de forte affluence, le personnel en charge de la surveillance des bassins pourra refuser l'accès à un groupe.
- 4.6 – Pataugeoire et jeux collectifs
 - 4.6.1 – Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés d'une personne adulte.
 - 4.6.2 – Seuls les enfants de moins de 6 ans ont accès à la pataugeoire.
 - 4.6.3 – La surveillance d'un enfant par un adulte doit être constante.
 - 4.6.4 – Les adultes sont tenus d'être vigilants à l'égard des enfants quant à l'utilisation du toboggan et autres jeux faisant partie de la pataugeoire.
- 4.7 – Bassin à vagues
 - 4.7.1 – Le déclenchement de la production de vagues fera l'objet d'une information préalable auprès du public, elle sera périodique et limitée dans le temps. Une flamme orange sera hissée lors de cette production.
 - 4.7.2 – Tout matériel est interdit pendant la production des vagues.
 - 4.7.3 – En cas de problèmes techniques rendant inopérant le système de création de vagues, aucun dédommagement ne sera accordé.
 - 4.7.4 – L'information sur un éventuel dysfonctionnement sera faite par voie d'affichage à l'entrée de la piscine, le cas échéant.
- 4.8 – Réservations
 - 4.8.1 – Les bassins ou parties de bassins peuvent être réservés pour des animations municipales aquatiques pendant l'ouverture de l'établissement au public.
 - 4.8.2 – Dans le bassin sportif, des lignes d'eau peuvent être réservées aux utilisateurs prévus dans la planification de l'équipement aquatique soit par voie de convention ou de location.
 - 4.8.3 – L'utilisation de palmes, masques, tubas et plaquettes est autorisée dans une ligne réservée à cet effet selon la planification d'utilisation des bassins.
- 4.9 – Vidéosurveillance
 - 4.9.1 – Un système de vidéosurveillance est installé dans l'établissement conformément à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
 - 4.9.2 – Un système de vidéosurveillance est installé dans l'enceinte de la piscine. Il couvre l'ensemble des voies de circulation du public à l'intérieur de l'équipement aquatique.
 - 4.9.3 – Conformément à la loi, le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

4.9.4–Toute personne intéressée peut s’adresser au responsable du système de vidéosurveillance afin d’avoir accès aux enregistrements qui la concernent ou d’en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d’accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l’Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d’opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

ARTICLE 5 – DÉCLARATIONS

5.1 – Déclaration de fonction

En application du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993, tous les diplômés et titres des personnes, exerçant à la piscine des ULIS des fonctions d’enseignement d’encadrement et d’animation des Activités Physiques et Sportives (A.P.S.) sont affichés dans le hall d’accueil de l’établissement des A.P.S.

5.2 – Déclaration d’assurance

L’attestation du contrat d’assurance conclue par la commune est affichée dans le hall d’accueil de l’établissement des A.P.S.

ARTICLE 6 – TENUES EXIGÉS

6.1 – Une tenue correcte est exigée.

6.2 – Les bermudas, caleçons ou autres tenues de sport qui ne font pas partie des tenues de natation traditionnelles sont interdits dans l’espace baignade.

6.3 – Il est interdit de pénétrer sur les plages en tenue de ville y compris avec des chaussures de ville. Les visiteurs ne peuvent accéder ni aux plages ni aux tribunes. Cette disposition n’est pas valable lors des manifestations sportives et uniquement pour les plages.

6.4 – La nudité et le topless dans les espaces communs sont strictement interdits, y compris dans les douches et les sanitaires.

ARTICLE 7 – MESURES D’HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

1. – Interdictions applicables à l’ensemble des usagers

Il est formellement interdit, sous peine d’exclusion de l’établissement :

- de crier ;
- de courir et de pousser ;
- de plonger dans le bassin à vagues et dans le bassin sportif lorsque la profondeur est inférieure à 1,60 m ;
- de jouer dans les vestiaires et sous les douches ;
- de pratiquer l’apnée statique dans tous les bassins ;
- d’introduire sur les plages ou dans le bassin tout objet malpropre, cassant ou pouvant occasionner des blessures ;
- de monter sur les lignes d’eau ;
- d’enlever ou de boucher les grilles de protection de reprise des eaux se situant au fond des bassins. Il en va de même pour les bouches d’arrivée d’eau se trouvant sur les parois internes des bassins ;
- de soulever les protections des goulottes de reprise des eaux de surface qui se trouvent sur le pourtour des bassins ;
- de transgresser les consignes d’utilisation de la piscine à vagues et de la pataugeoire ;
- de jouer avec des objets durs (type ballon de foot, balle de tennis…) sur les plages et dans les bassins (à l’exception des associations sportives faisant l’objet d’une autorisation particulière ou lors d’animations organisées par la piscine des ULIS) ;
- d’utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou d’autres engins gonflables encombrants dans les bassins,
- d’apporter des objets présumés dangereux ou impropres à l’utilisation en piscine, notamment des objets en verre ;

- de pénétrer dans les locaux ou autres lieux de l’établissement réservés au personnel et indiqués par une signalétique y compris le local de rangement du matériel pédagogique ;
- d’escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu’elles soient ;
- d’utiliser des récepteurs radios portatifs (ex : radios) ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public (ex : téléphone portable) ;
- de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs ;
- de tenir des propos ou d’avoir une tenue pouvant porter préjudice à la bonne réputation de l’établissement ;
- de photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable de l’exploitant de l’établissement ;
- de cracher, mâcher des chewing-gums ;
- de se moucher et d’uriner dans l’eau ;
- avant de se baigner, de se mettre sur le corps des crèmes solaires, teintures ou produits à base de matière grasse, et de se maquiller ;
- de fumer ou de vapoter en tout lieu de l’établissement ;

Des panneaux rappelleront ces consignes dans les lieux concernés (Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d’application de l’interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).

- de manger sur les zones d’accès pieds nus, un espace collation est aménagé à cet effet ;
- d’introduire dans l’établissement tout type d’animaux, même tenus en laisse ;
- d’introduire ou de consommer dans l’établissement de l’alcool et toutes substances illicites.

7.2 – Mesures d’hygiène

7.2.1 – La baignade est interdite aux porteurs de plaies, pansements et éruptions cutanées (sauf présentation d’un certificat médical de non contagion).

7.2.2 – Des poubelles sont à la disposition du public. Elles servent à jeter obligatoirement les papiers, emballages ou autres déchets qui ne présentent pas de danger pour autrui.

7.2.3 – Seules les tenues de natation traditionnelles (forme slip de bain) sont autorisées pour la baignade.

7.2.4 – Le port du bonnet est obligatoire sur les temps réservés aux scolaires et aux associatifs. Il est recommandé sur le temps d’ouverture public.

7.2.5 – L’accès aux bassins n’est possible que par les issues réservées à cet effet.

7.2.6 – Le passage dans les sanitaires, les douches et les pédiluves sont obligatoires avant l’accès aux bassins.

7.2.7 – Les baigneurs doivent prendre une douche complète avec savonnage, avant d’accéder aux plages et aux bassins.

7.3 – Comportement et respect des règles et du personnel

7.3.1 – L’ensemble du personnel travaillant dans l’établissement est chargé de faire respecter le présent règlement.

7.3.2 – Il est exigé d’être correct avec le personnel de la piscine.

7.3.3 – Le bon esprit, la discipline et une grande courtoisie sont demandés à tous.

7.3.4 – Un bouton d’arrêt d’urgence des pompes de recyclage des bassins est en place sur le poste fixe de surveillance.

7.3.5 – L’accès à l’établissement est autorisé aux enfants de moins de 10 ans, seulement s’ils sont accompagnés d’une personne majeure et en tenue de bain pour l’accès aux bassins. Ils sont placés sous la responsabilité des personnes majeures qui les accompagnent.

7.3.11 – Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent passer le pédiluve, ni accéder aux bassins sans surveillance d’un adulte. Une pièce d’identité pourra être exigée.

7.3.12 – L’accès au grand bassin est réservé aux usagers sachant nager.

ARTICLE 8 – UTILISATION DU MATÉRIEL

8.1 – Prêt de matériel

8.1.1 – Le prêt de matériel pédagogique simple (planches, ceintures, pull boy ...) est gratuit.

8.1.2 – Seul le personnel est habilité à prêter le matériel pédagogique aux utilisateurs et donner les consignes d’utilisation.

8.1.3 – En cas de forte influence ou de non-respect des consignes d’utilisation, le personnel est autorisé à réguler ou à stopper le prêt de matériel.

8.2 – Conditions d’usage

8.2.1 – Le matériel prêté est exclusivement réservé à son utilisateur.

8.2.2 – À la fin de chaque utilisation, le matériel devra être restitué.

8.2.3 – La personne désignée au moment du prêt est responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration du matériel qui lui est prêté.

8.3 – Dégradations du matériel

8.1 – Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées, de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu’ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur encontre par l’exploitant de l’établissement.

8.2 - Toute dégradation fera l’objet du paiement immédiat d’un montant forfaitaire de 150 euros sans exclusive des actions qui pourraient être engagées contre leurs auteurs devant le tribunal compétent.

ARTICLE 9 – RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

9.1 – Règles communes

9.1.1 – L’accueil des usagers dans les meilleures conditions possibles d’hygiène et de sécurité nécessite le respect de règles communes.

9.1.2 – Après avoir accompli les formalités d’entrée, et en toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement.

9.1.3 – La commune décline toute responsabilité en cas d’accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

9.1.4 – Toutes observations ou réclamations, concernant l’établissement, sont à inscrire sur le « registre des doléances » ouvert à cet effet et disponible à l’accueil ou à adresser directement à l’administration municipale, en mentionnant ses coordonnées



9.2 – AUTORITÉ

En cas de non-respect du règlement intérieur, la Directrice Générale des Services et le Directeur de l’établissement, ou leurs représentants, ont toute autorité pour faire respecter le présent règlement, pour prononcer l’exclusion de tout contrevenant et engager des poursuites légales.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent arrêté annule toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 11 – VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire
CLOVIS CASSAN